

Bruxelles, le 22 mars 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0011(NLE)**

**8139/24
ADD 1**

**SOC 230
EMPL 132
ANTIDISCRIM 47
GENDER 49
SAN 193
FREMP 163
ILO 10**

NOTE POINT "A"

Origine:	Comité des représentants permanents
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de décision du Conseil invitant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - Déclarations de l'Autriche, de la République tchèque et de la Hongrie

Les délégations trouveront en annexe les déclarations de l'Autriche, de la République tchèque et de la Hongrie concernant la proposition susvisée.

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

CONCERNANT LA PROPOSITION DE

**DÉCISION DU CONSEIL INVITANT les États membres à ratifier la convention (n° 190) sur
la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail**

1. En principe, l'Autriche souligne sa position juridique selon laquelle la décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention internationale en question ne crée pas d'obligation.
2. Les États membres de l'UE sont des membres à part entière de l'OIT. Une obligation de ratification est contraire au principe du tripartisme inscrit dans la constitution de l'OIT et dans la convention (n° 144) de 1976 de l'OIT, ratifiée par tous les États membres de l'UE.
3. L'Autriche prend note des garanties de la Commission européenne selon lesquelles cette dernière s'abstiendra de prendre des mesures juridiques à l'encontre des États membres qui choisiraient de ne pas ratifier la convention.

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE CONCERNANT LA
PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LES ÉTATS MEMBRES À
RATIFIER LA CONVENTION (N° 190) SUR LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT,
2019, DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

La République tchèque tient à rappeler la position qu'elle a exprimée à de nombreuses reprises au cours des négociations concernant cette décision ainsi que les décisions antérieures du Conseil invitant ou autorisant les États membres de l'UE à ratifier les conventions et protocoles de l'OIT. La République tchèque a toujours interprété ces décisions du Conseil comme des mesures n'imposant aucune obligation de ratifier les conventions internationales en question. Ainsi, elles prévoient la possibilité de ratification, tout en maintenant le principe de plein respect des États membres de l'UE en tant que membres à part entière de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans ce contexte, chaque État membre conserve sa liberté de choix pour le lancement du processus de ratification et est uniquement guidé par ses procédures nationales de prise de décision, sans être soumis à des mesures concernant des violations des traités.

La République tchèque insiste sur la nécessité d'une confirmation explicite qui permettrait aux États membres de ratifier volontairement, dans leur juridiction nationale, la convention (n° 190) de l'OIT. Si cette condition n'est pas remplie, et en l'absence d'interprétation juridique claire lors de la réunion du Coreper du 19 juillet 2023, la République tchèque n'est pas en mesure de soutenir la décision du Conseil concernant la convention (n° 190) de l'OIT et s'abstient donc lors du vote.

La République tchèque note et accueille avec satisfaction les affirmations de la Commission, exprimées à plusieurs reprises, en faveur du maintien de la pratique existante concernant cette décision et toutes les décisions antérieures du Conseil, selon lesquelles elle ne prendra aucune mesure pour imposer la ratification des conventions et protocoles de l'OIT par les États membres.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

CONCERNANT LA PROPOSITION DE

DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LES ÉTATS MEMBRES À RATIFIER LA CONVENTION (N° 190) SUR LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT, 2019, DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Compte tenu de l'avis fourni par le service juridique du Conseil au cours des négociations, la Hongrie tient à rappeler sa position juridique selon laquelle il n'est pas nécessaire, d'un point de vue juridique, d'adopter une décision du Conseil pour permettre aux États membres de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée "convention n° 190 de l'OIT"), car cette convention n'implique aucune compétence exclusive de l'UE. Nous constatons que les actes de sept États membres ayant déjà ratifié la convention confirment également de fait cette conclusion.

Sans préjudice de ce qui précède, la Hongrie prend également note des nombreuses déclarations orales de la Commission selon lesquelles cette dernière ne prendra pas de mesure pour imposer la ratification de la convention par les États membres, même si une décision du Conseil est adoptée à cet égard.

Enfin, la Hongrie déplore la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision du Conseil en question. À cet égard, nous rappelons que le Coreper est convenu, lors de sa réunion du 31 mai 2023, de recommander au Conseil d'approuver une déclaration à inscrire à son procès-verbal, dans laquelle ce dernier prend acte du fait que la majorité qualifiée requise ne peut être atteinte pour l'adoption de la proposition de décision du Conseil. Il est regrettable que les conclusions de la réunion du Coreper aient été laissées sans suite.